



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Pôle Élevages Est

Savigny-le-Temple, le 8 janvier 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société SACPA
Fourrière animale départementale de CHAILLY-EN-BRIE
Lieu-dit Le Paré
77120 CHAILLY-EN-BRIE

Références : E-PEE/HB/260045

Code AIOT : 0057700028

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 4 décembre 2025 dans la fourrière animale départementale, exploitée par la société SACPA et située 1913, route du poirier Gendarme, lieu-dit Le Paré à Chailly-en-Brie. L'inspection a été annoncée le 03 novembre 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection avait pour objet la vérification de la disponibilité d'une réserve d'eau incendie de 120 m³, à la suite du constat de l'endommagement de la bâche incendie existante. Elle a aussi donné lieu à un point sur l'instruction du dossier de porter à connaissance de modification déposé le 12 août 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Fourrière animale départementale - SACPA
- 1913, route du Poirier Gendarme - Lieu-dit Le Paré 77120 Chailly-en-Brie
- Code AIOT : 0057700028
- Régime : Enregistrement - Rubrique n° 2120 « Chiens »
- Statut Seveso : Non
- Statut IED : Non

La SAS « Société pour l'Assistance et le Contrôle du Peuplement Animal », plus connue sous son sigle « SACPA », est spécialisée dans le service aux collectivités locales pour l'exercice de leurs missions en matière de gestion des animaux. Par l'intermédiaire de contrats publics de prestation de service ou de délégations de service public, la SACPA assure la capture et l'hébergement transitoire d'animaux divagants sur la voie publique, ainsi que la récupération des cadavres animaux retrouvés au bord des routes. Elle accueille également provisoirement des animaux saisis par voie administrative, de justice ou sous couvert des douanes. La SACPA exploite la fourrière animale départementale de Chailly-en-Brie (77), qui relève de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. La SACPA a développé une nouvelle activité lucrative, en dehors de toute mission de service public, d'intermédiaire en gestion de cadavres d'animaux de compagnie, destinés à bénéficier d'une cérémonie funéraire.

Les thèmes de l'inspection retenus sont les suivants :

- Sécurité incendie
- Collecte des effluents
- Rejets aqueux et leur surveillance
- Protection du milieu naturel

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9	Demande d'action corrective	15 jours
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 10	Demande d'action corrective	2 mois
7	Méthode de réalisation de l'autocontrôle en cas des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 20	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9	Sans objet
4	Produits dangereux de désinfection et de traitement	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9	Sans objet
5	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15	Sans objet
6	Points de rejets	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 17	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite d'inspection du 4 décembre 2025, l'inspection des installations classées a constaté que la réserve d'eau incendie était de nouveau disponible sur le site.

Néanmoins, des non-conformités ont été identifiées lors de la visite :

- le constat d'une fuite d'eau au niveau de la bache incendie,
- l'absence de la matérialisation de la plateforme d'aspiration de la réserve incendie,
- l'absence de justificatif de la levée des non-conformités relevées lors de la vérification des installations électriques.

Enfin, les analyses des rejets aqueux précédemment réalisées n'étant pas représentatives de la qualité des eaux rejetées, car le prélèvement n'a pas été réalisé à la sortie du système d'épuration, l'exploitant ne dispose pas des données nécessaires à s'assurer de la performance de son système épuratoire ou de conclure à sa conformité.

2-4) Fiches de constats

POINT DE CONTRÔLE N° 1 : Contrôle des Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la vérification périodique (au moins une fois par an) et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La vérification annuelle des 11 extincteurs a été réalisée le 3 avril 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

POINT DE CONTRÔLE N° 2 : Contrôle des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9
Thème(s) : Élevage, Sécurité incendie
Prescription contrôlée : II. Les installations existantes sont dotées d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, etc.) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc. d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que la réserve incendie d'une capacité de 120 m ³ a été remplacée et remplie afin de garantir la disponibilité des 120 m ³ d'eau. Cependant, une fuite d'eau a été constatée au niveau du raccord de la prise d'aspiration. Par ailleurs, la réserve incendie reste accessible en permanence aux engins de secours, grâce à un sol stable et praticable par tout temps. En revanche, l'aire d'aspiration de 32 m ² (4 m x 8 m) n'est pas matérialisée au sol, comme requis.

Il est également constaté la présence d'une plaque de signalisation pour prises et points d'eau conforme à la NF S 61-221.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de réparer la fuite d'eau identifiée au niveau du raccord et de matérialiser au sol une aire d'aspiration de 32 m ² , à l'avant de la réserve incendie.
Observations : Les documents concernant la conformité de la réserve incendie ont été transmis au SDIS 77. L'exploitant était dans l'attente d'un retour du SDIS confirmant le référencement de la réserve incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

POINT DE CONTRÔLE N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 10
Thème(s) : Élevage, Installations électriques et chauffage
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que la dernière vérification des installations électriques a été réalisée le 10 juillet 2025. Le rapport de ladite vérification fait apparaître 10 observations qui ont déjà toutes été signalées lors de précédents contrôles : 1 en 2016, 2 en 2020, 4 en 2021 et 3 en 2022. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que ces non-conformités ont été levées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser les travaux nécessaires à la levée les observations mentionnées dans le rapport de vérification périodique des installations électriques et de transmettre un justificatif attestant de la levée de ces non-conformités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Produits dangereux, de désinfection et de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 6
Thème(s) : Élevage, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fioul et plus généralement les substances et mélanges dangereux pour l'environnement ou la santé sont stockés dans un local réservé à cet effet ou dans une armoire étanche fermée à clef, et dans des conditions propres à éviter tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement. Des dispositions sont prises pour qu'en cas d'accident il ne puisse pas y avoir déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que le stockage des produits de nettoyage et de désinfection des chenils sont stockés sur des dispositifs de rétention dans un local dédié, fermé et équipé d'un sol bétonné.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 5 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que le réseau de collecte des eaux est de type séparatif : • les eaux résiduaires polluées sont collectées et traitées dans un système d'assainissement non collectif, • les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées sont collectées et dirigées vers un bassin d'infiltration au fond de l'installation, vers un puits perdu en limite de propriété ou vers le fossé communal.
Type de suites proposées : Sans suite

POINT DE CONTRÔLE N° 6 : Points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 17
Thème(s) : Élevage, collecte, stockage et rejets des effluents
Prescription contrôlée : Tout rejet direct d'effluents dans le milieu naturel est interdit. Les points de rejet des eaux résiduaires dans le milieu naturel sont aménagés pour permettre l'installation de système de prélèvement d'échantillons et de mesure du débit.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté qu'un regard permettant les prélèvements d'échantillons et de mesure du débit a été installé à l'intérieur des limites du site, quelques mètres en amont de l'exutoire des eaux résiduelles dans le fossé de la route départementale 934.
Type de suites proposées : Sans suite

POINT DE CONTRÔLE N° 7 : Méthode de réalisation de l'autocontrôle en cas des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Autosurveillance
Prescription contrôlée : Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé . Ces mesures sont effectuées par un organisme agréé conformément à l'arrêté du 27 octobre 2011 ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Les résultats de ces analyses sont conservés cinq ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les analyses des rejets aqueux précédemment réalisées n'étant pas représentatives de la qualité des eaux rejetées, car le prélèvement n'a pas été réalisé à la sortie du système d'épuration, l'exploitant ne dispose pas des données nécessaires à s'assurer de la performance de son système épuratoire ou de conclure à sa conformité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de faire réaliser de nouvelles analyses des rejets aqueux selon les modalités et références figurant à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 et de transmettre les résultats à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois